



**Décision n°2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012
portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le titre II de son livre Ier et les titres IV et IX de son livre V ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression à gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation maritime ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu la décision n°2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l’avis du comité technique de proximité du 8 décembre 2011 ;

Décide :

Art. 1^{er}

I - Les services de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) comprennent :

- le comité exécutif,
- les services centraux ,
- les divisions territoriales.

Art. 2

Le comité exécutif comprend :

- un directeur général,
- des directeurs généraux adjoints,
- un directeur de cabinet du directeur général,
- des conseillers du directeur général.

Art. 3

Les services centraux comprennent :

- le secrétariat général,
- la mission expertise et animation,
- huit directions :
 - la direction des centrales nucléaires,
 - la direction des équipements sous pression,
 - la direction des transports et des sources,
 - la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle,
 - la direction des rayonnements ionisants et de la santé,
 - la direction de l'environnement et des situations d'urgence,
 - la direction des relations internationales,
 - la direction de la communication et de l'information du public.

Art. 4

Le secrétariat général assiste le comité exécutif pour l'administration de l'ASN. A cette fin, il alloue les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités aux services de l'ASN. Il organise la préparation du budget de l'ASN et s'assure de son exécution. Il élabore les principes généraux de gestion des ressources humaines, assure leur mise en œuvre et garantit le dialogue avec les personnels et leurs représentants. Il définit les modalités de traitement des questions juridiques et veille à leur mise en œuvre.

Art. 5

La mission expertise et animation (MEA) assiste le comité exécutif pour les questions relatives à l'animation, la démarche qualité de l'ASN, le pilotage de l'expertise et la gestion des ressources informatiques.

Art. 6

La direction des centrales nucléaires (DCN) est chargée de contrôler la sûreté des centrales nucléaires en exploitation ou en construction ainsi que la sûreté des futurs projets de réacteurs électrogènes. Le contrôle porte sur la sûreté nucléaire, dimensions techniques mais aussi organisationnelles et humaines, radioprotection, protection de l'environnement.

Art. 7

La direction des équipements sous pression (DEP) assure le contrôle de la sûreté et de la radioprotection dans le domaine des équipements sous pression nucléaires. A ce titre, elle veille à ce que la conception, la construction et l'exploitation de ces équipements respectent la réglementation. La DEP exerce également cette mission pour les équipements sous pression non nucléaires exploités dans le périmètre des INB.

Art. 8

La direction des transports et des sources (DTS) est chargée d'assurer le suivi et le contrôle des activités relevant des sources radioactives et du transport des substances radioactives. A ce titre, elle a pour mission d'organiser le contrôle, sous l'angle de la radioprotection, des activités non-médicales soumises au régime d'autorisation et de déclaration du Code de santé publique, d'instruire les demandes d'agrément ou d'approbation d'expédition dans le domaine des transports de substances radioactives, et d'organiser le contrôle des activités de transports de substances radioactives.

Art. 9

La direction des déchets, des installations de recherche et du cycle (DRC) est chargée d'assurer le suivi et le contrôle des installations du cycle du combustible, des installations de recherche, des irradiateurs relevant du régime INB ainsi que des installations d'activités « support » relevant du régime INB, du démantèlement des installations nucléaires de base, de la gestion des déchets radioactifs et les installations nucléaires de base associées, de la gestion des sites et sols pollués par des substances radioactives, de la gestion à long terme des anciens sites miniers.

Art. 10

La direction des rayonnements ionisants et de la santé (DIS) est chargée de la mise à jour de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs, des patients et du public. De plus, elle est chargée du contrôle des applications médicales des rayonnements ionisants, des expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et de la préparation de la doctrine en situation post-accidentelle nucléaire; à ce titre, elle veille au respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs, des patients et du public.

Art. 11

La direction de l'environnement et des situations d'urgence (DEU) est chargée des questions relatives à la protection de l'environnement, à la gestion des situations d'urgence et aux interfaces sûreté-sécurité. A ce titre, elle est chargée de la surveillance radiologique de l'environnement, et contribue à l'organisation nationale de gestion de crise. Elle coordonne les actions de l'ASN en interface avec la protection des activités nucléaires contre les actes de malveillance.

La direction participe par ailleurs à l'organisation des contrôles exercés par les agents de l'ASN et prépare la doctrine.

Art. 12

La direction des relations internationales (DRI) est chargée de développer les échanges avec les homologues étrangers de l'ASN, de promouvoir l'approche et les pratiques françaises en matière de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, et de fournir aux pays concernés toutes les informations utiles sur la sûreté des installations nucléaires françaises situées à proximité de leurs frontières.

Art. 13

La direction de la communication et de l'information du public (DCI) assure la mise en œuvre de la politique d'information et de communication interne et externe de l'ASN. A ce titre, elle propose le plan de communication de l'ASN et coordonne les actions vers le grand public, le public professionnel, le public institutionnel, les médias et les agents de l'ASN.

Art. 14

Les divisions territoriales sont au nombre de onze :

- Division de Bordeaux compétente pour les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes;
- Division de Caen compétente pour les régions de Basse-Normandie et de Haute-Normandie, ainsi que sur le site de Brennilis en Bretagne;
- Division de Châlons-en-Champagne compétente pour les régions Champagne-Ardenne et Picardie ;
- Division de Dijon compétente pour les régions Bourgogne et Franche-Comté ;
- Division de Lille compétente pour la région Nord-Pas-de-Calais ;
- Division de Lyon compétente pour les régions Rhône-Alpes et Auvergne, ainsi que pour les installations nucléaires de base du site du Tricastin qui sont installées dans le Vaucluse (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- Division de Marseille compétente pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (à l'exception du site du Tricastin) et Languedoc-Roussillon, ainsi que le contrôle de la radioprotection dans la région Corse ;
- Division de Nantes compétente pour les régions Pays de Loire et Bretagne (à l'exception du site de Brennilis) ;
- Division d'Orléans compétente pour les régions Centre et Limousin. Elle est également chargée des missions énumérées à l'article 15 pour la région Ile-de-France uniquement pour celles dépendantes d'une INB ;
- Division de Paris compétente pour la région Ile-France et pour les DOM à l'exception des missions énumérées à l'article 15 dépendantes d'une INB ;
- Division de Strasbourg compétente pour les régions Alsace et Lorraine.

Art. 15

Les divisions territoriales de l'ASN participent à l'accomplissement des missions de l'ASN, pour les activités situées sur le territoire géographique qui leur est rattaché. Elles interviennent en matière de sûreté des installations nucléaires de base, de contrôle des équipements sous pression, dans le domaine de l'environnement et des installations classées implantées dans le périmètre des installations nucléaires de base, en matière de gestion des sites et sols pollués, du nucléaire dit de proximité (installations médicales ou de recherche, industrielles hors installations nucléaires de base), ainsi que du transport de matières radioactives.

Art. 16

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 12 janvier 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Philippe JAMET

Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON